

## Critères d'évaluation des agents contractuels

---

### **1 – Critères d'évaluation des agents exerçant les missions d'enseignant**

(Selon référentiel de compétences défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023)

#### 1.1 Par le chef d'établissement

- Coopérer au sein d'une équipe
- Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'établissement
- Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages
- Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation

#### 1.2 Par l'inspecteur

- Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique
- Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves.
- Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.
- Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.
- Evaluer les progrès et les acquisitions des élèves.
- S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

### **2 – Critères d'évaluation agents exerçant les missions de documentaliste**

(Selon référentiel de compétences défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2023)

#### 2.1 Par le chef d'établissement

- Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international
- Coopérer au sein d'une équipe
- Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'établissement
- Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation

#### 2.2 Par l'inspecteur

- Maîtriser les connaissances et les compétences propres à la culture de l'information et des médias
- Concevoir, mettre en œuvre et animer des séquences pédagogiques prenant en compte la diversité des élèves
- Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves.
- Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.
- Assurer la gestion du centre de ressources, contribuer à la définition de la politique documentaire de l'établissement et la mettre en œuvre

### **3 – Critères d'évaluation des assistants d'éducation**

(Selon arrêté ministériel du 27 décembre 2024)

Évaluation par le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation, par délégation.

#### Compétences professionnelles et technicité

- maîtrise technique des fonctions exercées en application de l'[article 1er du décret du 6 juin 2003](#), telles que prévues par le contrat de l'assistant d'éducation ;
- implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former ;
- connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer ;
- capacité d'observation et d'anticipation ;
- qualités d'expression écrite ;
- qualités d'expression orale ;
- connaissance de l'utilisation des outils numériques (particulièrement pour les assistants d'éducation recrutés pour exercer la fonction mentionnée au 4° de l'[article 1er du décret du 6 juin 2003](#) susvisé).

#### Contribution à l'activité du service

- capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;
- respect de la confidentialité des échanges portant sur les élèves ;
- dynamisme et capacité à réagir ;
- sens des responsabilités ;
- capacité de travail ;
- capacité à s'investir dans des projets ;
- sens du service public et conscience professionnelle ;
- capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- rigueur et efficacité (fiabilité et qualité du travail effectué, respect des délais, des normes et des procédures selon les missions, sens de l'organisation, sens de la méthode, attention portée à la qualité du service rendu) ;
- contribution au respect des règles d'hygiène et de sécurité (particulièrement pour les assistants de prévention et de sécurité exerçant la fonction mentionnée au 7° de l'[article 1er du décret du 6 juin 2003](#) susvisé).

#### Capacités professionnelles et relationnelles

- autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à travailler en équipe ;
- aptitudes à mettre en place une relation éducative avec les élèves ;
- aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.

### **4 – Critères d'évaluation des autres agents contractuels par le chef d'établissement ou supérieur hiérarchique**

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.